

Adopté : 2002-04-02

Révisé : 2006-06-06

## **POLITIQUE FCB**

### **CHANGEMENT MAJEUR D'ÉCOLE OU DE CENTRE**

La présente politique établit les procédures à suivre dans le cas où la Commission scolaire souhaite apporter un changement majeur à son Plan triennal de répartition et de destination des immeubles en maintenant, en fermant ou en modifiant l'Acte d'établissement d'une école ou d'un centre. Cette politique est établie conformément aux articles 36, 39, 40, 79, 193, 209.1, 211, 212 et 217 de la Loi sur l'éducation.

La Commission scolaire New Frontiers estime que la décision de maintenir, de fermer ou de modifier l'acte d'établissement d'une école ou d'un centre est une affaire sérieuse qui nécessite un avis adéquat aux parents, aux élèves et au personnel des écoles ou des centres concernés. Le Conseil scolaire s'engage à mener une consultation approfondie auprès de toutes les personnes concernées par la décision. En prenant la décision de maintenir, de fermer ou de modifier l'Acte d'établissement d'une école ou d'un centre, le Conseil des Commissaires prendra en considération l'impact que sa décision aura sur la ou les communautés concernées.

Aux fins de la présente politique, on entend par " maintien d'une école " le retrait d'une école de la liste des écoles désignées pour fermeture dans le plan triennal d'affectation et de destination des biens immobiliers de la commission scolaire.

#### **1. Procédure**

1. Chaque année, après réception des prévisions d'inscriptions, le Conseil des commissaires ou un comité ad hoc désigné par le Conseil étudie les prévisions et détermine s'il y a lieu d'envisager des changements. Toutes les données pertinentes, telles que les effectifs et les tendances démographiques pour les trois dernières années et les trois années suivantes, les exigences du programme d'enseignement et une analyse des coûts pertinents, seront prises en considération.
2. S'il est jugé nécessaire d'envisager des changements, toutes les informations pertinentes seront communiquées le plus tôt possible aux groupes identifiés à la section 3 ci-dessous. Ces groupes seront invités à soumettre leurs recommandations dans un délai minimum de quarante-cinq jours à compter de la date de mise à disposition des informations pertinentes.
3. Au plus tard le 15 octobre, le Conseil des commissaires ou un comité ad hoc désigné par le Conseil présentera des recommandations concernant toute modification importante du plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la Commission. Le Conseil des commissaires soumet immédiatement les recommandations à la consultation de tous les groupes mentionnés à la section 3. La date limite pour l'achèvement de ce processus de consultation est le 15 décembre, y compris l'examen des soumissions.
4. Dans les 45 jours suivant la fin du processus de consultation, le Conseil des commissaires prendra une décision finale sur le maintien, la fermeture ou la modification de l'acte d'établissement d'une école ou d'un centre en tenant compte du retour d'information du processus de consultation ainsi que de toute la documentation et de toutes les informations énumérées dans le processus de consultation.
5. La modification du plan triennal de répartition et de destination des immeubles adoptée par le Conseil des commissaires prend effet le 1er juillet de l'année scolaire suivante.

#### **2. Processus de consultation**

En cas de recommandation de fermeture ou de modification de l'acte d'établissement d'une école ou d'un centre, les groupes suivants sont consultés :

- les conseils d'administration de toutes les écoles ou centres concernés ;
- le comité des parents ;
- des associations ou des syndicats représentant tous les employés concernés ;
- Comité consultatif de gestion ; et
- Municipalités

Tous les organismes susmentionnés auront accès à la documentation suivante afin de formuler des recommandations au conseil scolaire :

- Capacité d'accueil de toute école ou centre concerné
- Historique des inscriptions depuis au moins trois ans
- Prévisions d'inscriptions sur au moins trois ans
- Cartes pertinentes des tendances démographiques
- Informations financières pertinentes

Le processus de consultation impliquera les organismes mentionnés à la section 3, et inclura :

- des réunions d'information pour présenter les questions liées aux écoles et aux centres que le Conseil doit examiner et une invitation à formuler par écrit des commentaires, des suggestions ou des mémoires assortis de recommandations ; et
- la distribution des recommandations proposées avant qu'elles ne soient transmises au Conseil pour examen et la demande d'un retour d'information sur les recommandations proposées.

### **3. Répartition des biens meubles**

En cas de décision de fermeture ou de modification de l'acte d'établissement d'une école ou d'un centre, un comité composé de représentants des conseils d'établissement de toutes les écoles ou de tous les centres concernés sera mis sur pied. Le mandat de cette commission sera de faire des recommandations à la Commission scolaire sur la répartition des biens meubles.